

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 14 janvier 2026 formulée par M. SACAZES Denis, Président de l'association de chasse de Viviers-lès-Montagnes ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 : L'Association de chasse de Viviers-lès-Montagnes est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du Loto organisé **le dimanche 1^{er} février 2026 de 12H00 à 20H00.**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ***boissons du premier groupe*** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- ***boissons du troisième groupe*** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de l'Association de Chasse de Viviers-lès-Montagnes lors de la manifestation.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de l'Association de chasse de Viviers-lès-Montagnes.

